

## PROTOCOLE FINAL

À LA

### CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Atlantic City, 1947)

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

#### I

*Pour le Canada:*

En signant la présente Convention, le Canada se réserve de ne pas accepter le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention d'Atlantic City. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications annexé à cette Convention, mais il n'accepte pas d'être lié actuellement par le Règlement additionnel des radiocommunications, ni par les Règlements télégraphique ou téléphonique.

#### II

*Pour la République du Chili:*

En signant le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, le président de la délégation du Chili fait une réserve provisoire quant aux dispositions visées sous chiffres 990, 991, 992, 994, 995, 996 et 997 de la section II de l'article 41 dudit Règlement.

En signant la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, le président de la délégation du Chili fait une réserve provisoire quant aux dispositions contenues dans l'article 3 de la Convention d'Atlantic City.

#### III

*Pour la République de Colombie:*

La République de Colombie déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

#### IV

*Pour la République de l'Equateur:*

La République de l'Equateur déclare formellement que la signature de la présente Convention n'implique pas pour elle l'exception d'une quelconque des obligations concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, ou le Règlement additionnel des radiocommunications, auxquels se réfère l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

#### V

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

La signature de cette Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.